

d'un des gérants de telle compagnie, et là-dessus seront enregistrés par le régistrateur de comté, sans aucune autre signature, ou l'affidavit d'aucune autre personne.

5 VIII. Il sera et pourra être loisible à toute telle compagnie de briser tout chemin ou rue, dans le but d'y poser des tuyaux, qui seront à l'option des dits gérants, nécessaires ou expédients pour permettre à telle compagnie de gérer ses affaires d'une manière plus avantageuse, sujet aux mêmes restrictions et conditions auxquelles les compagnies de l'eau et du gaz sont légalement soumises en tels cas.

La compagnie pourra briser les rues pour poser des tuyaux.

10 IX. Toutes telles compagnies auront le pouvoir d'exiger le paiement des versements des souscripteurs au capital, par action dans aucune des cours de loi commune ; et dans toute telle action il sera loisible à aucun des actionnaires de toute telle compagnie d'être examiné comme témoin de la part du demandeur.

La compagnie pourra exiger paiement du capital.